

■ **Arrêté du maire n°2023- 386**
Dérogation provisoire à l'arrêté général du 16
septembre 1994
Modifié réglementant la circulation et le
stationnement urbains

Le maire de Creil,

■ **Visas :**

Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le décret n°83 -1025 du 28 novembre 1983 modifié concernant les relations entre l'administration et les usagers,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-2, L2213-1, L2213-2 et L2214-1,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route et notamment ses articles R325-12, R417-9, R417-11 et R417-12,

Vu l'arrêté municipal en date du 16 septembre 1994 modifié réglementant la circulation et le stationnement urbains

■ **Considérant :**

Que pour assurer la sécurité publique pendant la mise en place et lors de la « Foire aux Marrons » qui se tiendra à Creil le dimanche 5 novembre 2023, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement dans le centre-ville, ce jour.

■ **Arrête :**

Article 1 : La circulation sera interdite à tous les véhicules le dimanche 5 novembre 2023 de 5h00 à 23h00 :

-Avenue Antoine Chanut

-Rue Edouard Vaillant

-Rue Henri Barbusse

-Rue De Lattre de Tassigny

-Rue Roset

-Chaussée longeant la place Carnot entre le quai Jean-Pierre Fontaine et la rue Jean Jaurès

-Avenue Jules Uhry.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux véhicules de secours d'urgence, de lutte contre l'incendie, de police et de service de la ville de Creil.

Article 2 : Ce même jour et aux mêmes heures, la circulation sera autorisée sur le parking aménagé entre les numéros 20 et 25 avenue Antoine Chanut, dans le sens Quai Jean-Pierre Fontaine/rue Jean Jaurès.

Article 3 : A partir du samedi 4 novembre 2023 à 21h00, jusqu'au dimanche 5 novembre 2023 de 23h00, le stationnement de tous les véhicules autres que ceux autorisés par le règlement de la foire, sera interdit sur les places et voies suivantes :

-Avenue Antoine Chanut

-Rue Edouard Vaillant

-Rue Henri Barbusse

-Rue De Lattre de Tassigny

-Sur le parking aménagé situé entre les numéros 20 et 25 avenue Antoine Chanut

-Avenue Jules Uhry.

Article 4 : Exceptionnellement, le stationnement sera interdit sur la place Carnot, du samedi 4 novembre 2023 à 14h00 jusqu'au dimanche 5 novembre 2023 à 23h00.

Article 5 : Une signalisation adaptée et réglementaire, posée à la diligence des services techniques municipaux porteront ces dispositions à la connaissance des usagers.

Article 6 : En cas de non-respect de cet arrêté, il pourra être procédé à la mise en fourrière des véhicules gênants par les autorités compétentes dans les conditions prévues par les articles R325-12 et suivants du Code de la Route.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, et transmis à :

- M. le commissaire de police

- M. le chef du centre de secours

Puis affiché par voie électronique sur le site officiel de la Ville de Creil.

Article 9 : Monsieur le commissaire central, chef de la circonscription de sécurité publique de Creil, madame la directrice générale des services techniques, monsieur le directeur de la tranquillité publique et monsieur le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens sis - 14 rue Lemerchier - 80011 Amiens cedex 01 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application telerecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Jean-Claude VILLEMMAIN

Copie certifiée conforme
Pour le maire et par délégation
La directrice générale des services techniques

Marie-Claire GIBERGUES

Date de notification :

13/10/23

Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2134-2 du CGCT) :

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville :

20/10/23

Maire de Creil,
Président de l'ACSO
Creil, le 12 octobre 2023